Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20260618-C2026_084-DE

Conseil métropolitain du 18 juin 2026

Délibération

PSDA/DAUH/DDS
Rapporteur : M. Dehaese O.

C 2026-084 - Aménagement du territoire - Fiscalité de l'aménagement - Périmètres de Zones d'Aménagement Concerté clôturées - Fixation taux de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

La séance est ouverte à 18h32.

Présents : Mme Appéré N. Présidente, M. Dehaese O., M. Huaumé Y., Mme Faucheux V., M. Sémeril S., Mme Vincent S., M. Pollet M., Mme Boukhenoufa F., M. Chapellon D., Mme Louapre F., M. Puil H., M. Morvan F., Mme Armand R., M. Amiot J., M. Pinault P., Mme Zamord P., Mme Duffaud L., M. Prizé L., Mme Rouillard S., M. Roullier O., Mme Billard A., M. Depouez H., M. Desmots X., M. Guéret S., M. Hervé M., M. Morel C., Mme Parmentier M., Mme Remoissenet L., M. Savignac J., M. Collet S., M. Denis G., M. Du Mottay E., M. Houssin J., Mme Kerauffret V., M. Labbé S., M. Le Meut P., M. Lesné B., M. Prigent A., M. Ruiz H., Mme Compain B., M. Roullé P., M. Jolivet T., M. Brochain F., M. Paulet R., M. Vaugon P., Mme Lerussard S., Mme Gobaille F., Mme Fraslin E., M. Cressard A., M. Sicot P., M. Christel P., Mme Casacuberta Palmada M., Mme Hesry C., M. Travers D., Mme Brièro L., M. Chauvin B., Mme Gasté C., M. Depeige P., M. Fouillère C., M. Le Gall P., M. Herbst V., Mme Tudal A., M. Le Frêche A., M. Monnier J., Mme Moinet-Tranvaux V., M. Zeroukhi M., Mme Tual A., Mme Andro R., Mme Dhalluin A., Mme Bouteiller A., M. Guinard A., Mme Saint Honoré A., M. Claudon B., Mme Tebessi A., Mme Vallée P., M. Lemaitre J., M. Boucher N., M. Nadesan Y., M. Theurier M., M. Poujol R., M. Le Borgne V., Mme Robin V., Mme Tonon S., M. Godefroy F., Mme Birault Souchez C., M. Bayard V., Mme Mesmeur M., Mme Dera Illa Salifou N., Mme Huteau A., M. Guénin--Queyrard L., Mme Amouriaux-Picard H. suppléante.

Ont donné procuration : M. Le Blond G. à Mme Moinet-Tranvaux V., M. Le Borgne D. à Mme Bouteiller A., Mme Sonnet C. à Mme Faucheux V., Mme Trochu C. à M. Savignac J., Mme Papillion C. à M. Desmots X., Mme Boisnard K. à M. Depouez H., M. Brouard M. à Mme Billard A., Mme Rougier G. à M. Theurier M., Mme Chevalier M. à M. Chapellon D., Mme Sahbi Tollemer M. à Mme Duffaud L., Mme Koch L. à Mme Zamord P., M. Beaufils L. à Mme Birault Souchez C., Mme Lénée-Corrèze M. à Mme Rouillard S..

Absents/Excusés : M. Gaignerie J., M. Cochaud Y., M. Compagnon C., M. Cherel L., Mme Karaman S., Mme Komokoli R., Mme Gandon C..

Le quorum s'élève à 56 et est atteint.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 12 juin 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20260618-C2026_084-DE

été remplies.

La séance est levée à 23h19.

***

Vu l'article L. 331-7 5° et R. 331-6 du Code de l'Urbanisme relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement en cas de zone d'aménagement concerté et l'article L. 331-16 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;
Vu décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C 2024-081 du 20 juin 2024 fixant un taux unique pour chaque commune et adoptant les exonérations et abattements de la Taxe d'Aménagement sur tout le territoire.

EXPOSÉ

Depuis que la réforme de l'urbanisme est entrée en vigueur en mars 2012, la fiscalité de l'aménagement s'est trouvée modifiée. Pour financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis dans les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe d'aménagement.

Depuis le 1er janvier 2015 et le passage en métropole, Rennes Métropole est seule compétente pour instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Cette taxe est due pour toutes opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).
Son montant est déterminé par rapport à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (hors épaisseurs des murs extérieurs, espaces vides (trémies), escaliers et éventuels ascenseurs).

L'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement concerne les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

Sur le constat que le programme des équipements publics de la ZAC comprendra le minimum des équipements publics visés à l'article L. 331-7 5°, la mention de l'exonération de la taxe d'aménagement doit figurer dans l'acte de création de la ZAC (article R. 311-2).

Si le minimum des équipements publics précités n'est pas exigé de l'aménageur, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement demeure exigible.

L'exonération en ZAC vaut jusqu'à ce que la ZAC soit supprimée. Après cette suppression, la commune ou l'EPCI compétent en matière de TA doit obligatoirement délibérer sur l'ancien périmètre de la ZAC pour fixer un taux de TA qui ne peut être supérieur à 5 % (article L. 331-16).

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20260618-C2026_084-DE

Par délibération du 20 juin 2024, le Conseil métropolitain a fixé un taux unique sur les communes de Rennes Métropole et adopté les exonérations et abattements de la Taxe d'Aménagement.

***

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

A l'unanimité,

- de fixer le taux général adopté sur le territoire de Rennes Métropole, soit 5 %, sur les périmètres suivants :
  - ZAC Les Cormiers à Chavagne et Le Rheu,
  - ZAC Alphonse Guérin, ZAC Atalante Champeaux, ZAC Madeleine et ZAC Normandie Saumurois à Rennes,
  - ZAC Airlande à Saint-Jacques de la Lande.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Olivier DEHAESE
Elu Premier Vice-Président
Signé le : 30 juin 2026

Laurence QUINAUT
Directrice Générale des Services
Signé le : 30 juin 2026

Olivier DEHAESE

Laurence QUINAUT